

COMITE GENERAL DE GESTION

POUR LE STATUT SOCIAL DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Créé par la loi du 30 décembre 1992

Place Jean Jacobs, 6
1000 Bruxelles
Tél.: 02 546 43 40
Fax: 02 511 21 53

CGG AVIS 2009/11

Bruxelles, le 19 novembre 2009

AVIS 2009/11

Prolongation et amélioration des mesures relatives à l'extension temporaire de l'assurance sociale en cas de faillite

A la demande de Madame Sabine Laruelle, Ministre des P.M.E., des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique et conformément à l'article 109, §2, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, le Comité général de gestion a émis l'avis ci-après sur trois projets d'arrêtés royaux visant à prolonger et à améliorer l'extension temporaire de l'assurance sociale en cas de faillite aux indépendants confrontés à des difficultés financières en raison de la crise économique.

A. Projet d'arrêté royal portant prolongation de l'application des articles 32 à 34 de la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise

Ce projet d'arrêté royal prévoit que le délai d'introduction de la demande de bénéficiaire de l'assurance sociale en cas de faillite est de 2 trimestres pour les faillites et règlements collectifs de dettes avec cessation d'activité prononcés dans la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 30 juin 2010.

B. Projet d'arrêté royal portant prolongation de l'exécution de l'article 2bis, alinéa 2, 1^{er} et 2^{ème} tirets de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions

Ce projet d'arrêté royal prolonge l'extension temporaire de l'assurance sociale en cas de faillite en cas de réorganisation judiciaire (1^{er} tiret) et de règlement collectif de dettes (2^{ème} tiret) sans cessation de l'activité indépendante¹.

¹Arrêté royal du 2 juillet 2009 portant exécution de l'article 2bis, alinéa 2, 1^{er} et 2^{ème} tirets de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions (M.B. du 24/07/2009)

Le délai pour effectuer la demande de l'assurance faillite étendue est ainsi prolongé jusqu'au 30 juin 2010.

L'extension temporaire de l'assurance sociale en cas de faillite est quant à elle d'application aux cas de réorganisation judiciaire ou de règlements collectifs de dettes sans cessation d'activité qui sont prononcés dans la période allant du 30 juin 2009 au 30 juin 2010.

Le projet d'arrêté royal ajoute également une condition supplémentaire pour l'obtention de la prestation. Les travailleurs indépendants doivent demeurer assujettis à l'arrêté royal n°38 et rester redevables de cotisations durant la période d'octroi des prestations.

Il est enfin prévu que l'indépendant qui a déjà bénéficié, ou qui bénéficie de l'allocation visée à l'arrêté royal du 2 juillet 2009, ne peut introduire une demande en vertu du projet d'arrêté.

C. Projet d'arrêté royal portant prolongation de l'exécution de l'article 2bis, alinéa 2, troisième tiret de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions

Ce projet d'arrêté royal prolonge et adapte l'extension temporaire de l'assurance sociale en cas de faillite en faveur des indépendants confrontés à une diminution considérable du chiffre d'affaires ou de leurs revenus les mettant dans une situation économique telle qu'il y a risque de faillite ou de déconfiture².

Le délai pour effectuer la demande de l'assurance faillite étendue est prolongé jusqu'au 30 juin 2010.

Pour bénéficier de cette mesure, l'indépendant doit démontrer qu'il satisfait à 2 des critères énumérés dans le projet d'arrêté royal. Ce mécanisme était également d'application dans le cadre de l'arrêté royal du 14 juillet 2009.

Le projet d'arrêté royal adapte les périodes de référence reprises dans ces critères.

Il prévoit également un nouveau critère, à savoir le fait qu'il apparaît des déclarations TVA de l'indépendant ou de la société relatives aux 2^{ème}, 3^{ème} ou au 4^{ème} trimestre 2009 que le chiffre d'affaires de l'entreprise ou le chiffre d'affaire total de l'ensemble des entreprises (si l'indépendant a plusieurs entreprises) a baissé de 60% au moins par rapport, respectivement, au 2^e, 3^e ou 4^e trimestre 2007.

² Arrêté royal du 14 juillet 2009 portant exécution de l'article 2bis, alinéa 2, troisième tiret de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

Le projet prévoit que les indépendants qui exercent une fonction de gérant, d'administrateur ou d'associé actif dans une société commerciale entrent dans le champ d'application de la mesure.

Il ajoute également une condition supplémentaire pour l'obtention de la prestation. Les travailleurs indépendants doivent demeurer assujettis à l'arrêté royal n°38 et rester redevables de cotisations durant la période d'octroi des prestations.

Les indépendants qui ont déjà bénéficié de cette mesure peuvent à nouveau l'obtenir en 2010 à condition que les critères qu'ils invoquent ne soient pas ceux sur la base desquels ils ont déjà obtenu l'octroi de cette mesure en 2009

Le Comité émet un avis positif sur ces 3 projets d'arrêtés royaux.

Il souligne cependant que la référence à l'avis du Comité général de gestion doit être ajoutée dans les considérants des 3 projets d'arrêtés royaux.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 19 novembre 2009 :



Muriel GALERIN
Secrétaire



Anne VANDERSTAPPEN
Président